

ANNEXE 2

CODE DE CONDUITE DES FOURNISSEURS DE L'OIDD

ANNEXE 2 – Code de conduite des fournisseurs de l'OIDD

L'OIDD reconnaît les valeurs universelles et fondamentales inscrites dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'Homme, au travail, à l'environnement et à lutte contre la corruption.

L'Organisation attend de ses fournisseurs qu'ils respectent les droits de l'Homme et sociaux fondamentaux ainsi que l'égalité des droits entre les hommes et les femmes, qu'ils s'engagent à limiter l'impact environnemental de leurs activités, qu'ils adoptent des pratiques commerciales éthiques et qu'ils atteignent les objectifs présentés ci-dessous.

1. Relations avec les fournisseurs : Les dispositions du présent Code de conduite exposent les attentes de l'OIDD envers tous les fournisseurs avec lesquels elle traite. L'Organisation établit que ces principes s'appliquent aux fournisseurs, aux entités mères et aux filiales ou sociétés apparentées, ainsi qu'à toutes les autres entités avec lesquelles elle traite, y compris les employés, les sous-traitants et tiers. Elle prévoit que ses fournisseurs veillent à ce que les règles et normes du présent Code de conduite soient communiquées à leurs employés et à leurs sous-traitants.

2. Promotion des principes du Code de conduite : L'OIDD attend de ses fournisseurs qu'ils établissent et maintiennent des systèmes de gestion appropriés, dont le champ d'action est lié aux contenus des présentes dispositions, et qu'ils examinent, contrôlent et modifient leurs processus de gestion et leurs activités commerciales pour garantir leur conformité aux principes exposés dans les présentes dispositions. Tous les principes contenus dans le Code de conduite ont la même importance, indépendamment de leur ordre de présentation.

3. Sous-traitance : L'OIDD prévoit que ses fournisseurs encouragent leurs propres fournisseurs et sous-traitants à faire le nécessaire pour respecter les principes du Code de conduite ou ensemble de principes équivalents.

Travail

4. Liberté d'association et négociation collective : L'OIDD attend de ses fournisseurs qu'ils reconnaissent et respectent les droits des employés de s'associer librement, de s'organiser et de négocier collectivement selon la législation du pays où ils sont employés, ainsi que les principes internationaux relatifs à la liberté d'association et à la négociation collective. L'Organisation est consciente de l'importance d'une communication ouverte et d'une collaboration directe entre les travailleurs et la direction. Les fournisseurs doivent respecter le droit des travailleurs de s'associer librement et de communiquer ouvertement avec la direction eu égard aux conditions de travail sans craindre de subir des actes de harcèlement ou d'intimidation, des sanctions, immixtion dans la vie privée, ou des représailles.

5. Travail forcé : L'OIDD prévoit que ses fournisseurs prohibent tout recours au travail forcé ou à la servitude, y compris pour dette, ou travail involontaire de prisonniers, et adoptent des pratiques en matière d'emploi conformes aux règles internationales relatives au travail forcé. Tout travail, y compris les heures supplémentaires, doit être volontaire et les

travailleurs doivent être libres de partir à l'issue d'un préavis raisonnable. En outre, les fournisseurs ne doivent pas obliger les travailleurs à remettre un document d'identité émis par le gouvernement, leur passeport ou leur permis de travail comme condition d'emploi.

6. Travail des enfants : L'OIDD attend de ses fournisseurs, au minimum, qu'ils ne prennent part à aucune pratique incompatible avec les droits exposés dans la Convention relative aux droits de l'enfant. L'âge minimal d'accès à l'emploi ou au travail ne sera pas inférieur à l'âge de fin de la scolarisation obligatoire, qui est généralement de 15 ou 14 ans selon la législation du pays concerné, en favorisant l'âge le plus élevé. Par ailleurs, des protections doivent être mises en place pour éviter à tous les jeunes travailleurs de réaliser des travaux représentant un risque, susceptibles d'interférer avec leur éducation, ou potentiellement nuisibles à leur santé et à leur développement physique, mental, social, spirituel ou moral. Tous les fournisseurs doivent également adhérer aux programmes d'apprentissage professionnel reconnus et respecter toutes les lois et réglementations qui régissent le travail des enfants et les programmes d'apprentissage.

7. Discrimination : L'OIDD ne tolère aucune forme de discrimination en matière de pratiques de recrutement et d'emploi, fondée sur la race, la couleur de peau, la religion, le genre, l'orientation sexuelle, l'âge, les capacités physiques, l'état de santé, les opinions politiques, la nationalité, l'origine sociale ou ethnique, l'adhésion à un syndicat et l'état civil. L'Organisation s'oppose aussi à la discrimination dans le cadre de l'accès à la formation et de l'attribution de promotions et de primes.

8. Heures de travail : L'OIDD prévoit que ses fournisseurs se conforment aux conditions applicables relatives aux heures de travail telles qu'établies par la législation locale. Le nombre d'heures travaillées ne doit jamais dépasser 60 heures par semaine, incluant les heures supplémentaires, sauf en cas de situation urgente ou inhabituelle. Les fournisseurs doivent s'assurer que toutes les heures supplémentaires soient faites de façon volontaire et rémunérées aux taux correspondants en vigueur. Ils sont également invités à veiller à ce que les travailleurs aient un jour de repos pour chaque semaine de sept jours.

9. Rémunération : L'OIDD attend de ses fournisseurs qu'ils se conforment, au minimum, à toutes les lois et réglementations qui régissent les salaires et les heures de travail, y compris celles relatives aux salaires minimaux, à la rémunération des heures supplémentaires, aux salaires à la pièce et autres éléments de rémunération, et qu'ils offrent les avantages obligatoires.

Droits de l'Homme

10. Droits de l'Homme : L'OIDD prévoit que ses fournisseurs soutiennent et respectent la protection des droits de l'Homme proclamés internationalement, et veillent à ne pas être complices d'atteintes à ces droits.

11. Harcèlement et traitements cruels ou inhumains : L'OIDD prévoit que ses fournisseurs créent et maintiennent un environnement où tout employé est traité avec dignité et respect, et n'aient recours à aucune menace de violence, d'exploitation ou d'abus sexuel(le), de harcèlement verbal ou psychologique, ou d'abus. Nul traitement cruel ou inhumain,

contrainte ou châtement corporel, et nulle menace de tels actes, de quelque sorte que ce soit, ne sont tolérés.

12. Santé et sécurité : L'OIDD attend de ses fournisseurs qu'ils observent la législation, les réglementations et les directives applicables dans le pays où ils agissent pour garantir le caractère sûr et sain du lieu de travail ou tout autre lieu de production ou d'activité. Au minimum, les fournisseurs doivent chercher à mettre en place des systèmes de gestion reconnus, un accès raisonnable à l'eau potable et aux installations sanitaires, des mesures de prévention des incendies, des plans de préparation et de réponse aux urgences, des mesures d'hygiène industrielle, des systèmes d'éclairage et de ventilation adéquats, ainsi que des garanties contre les accidents et maladies professionnels et des systèmes de protection liés à l'utilisation des machines. Ils seront également tenus de s'assurer de l'application de ces mêmes normes dans leurs éventuels dortoirs ou cantines.

13. Mines : L'OIDD prévoit que ses fournisseurs œuvrent à ne pas être associés à la vente ou la fabrication de mines antipersonnel ou de composants entrant dans la fabrication de telles mines.

Environnement

14. Environnement : L'OIDD attend de ses fournisseurs qu'ils se conforment à la législation et aux réglementations existantes en matière de protection de l'environnement. Lorsque c'est possible, les fournisseurs doivent soutenir une approche préventive quant aux questions environnementales, prendre des initiatives pour promouvoir une plus grande responsabilité envers l'environnement, et encourager la diffusion de technologies écologiques reposant sur des pratiques saines qui tiennent compte du cycle de vie.

15. Produits chimiques et dangereux : Les produits chimiques et autres substances qui représentent un risque en cas de rejet dans l'environnement doivent être identifiés et traités en vue de garantir leur manutention, leur transport, leur stockage, leur recyclage ou leur réutilisation et élimination en toute sécurité.

16. Eaux usées et déchets solides : Les eaux usées et les déchets solides résultant des activités, des processus industriels et des installations d'assainissement doivent être suivis, contrôlés et traités comme requis avant d'être rejetés ou éliminés.

17. Émissions atmosphériques : Les émissions atmosphériques de produits chimiques organiques volatiles, d'aérosols, de substances corrosives, de particules, de produits chimiques nocifs pour la couche d'ozone et de sous-produits de combustion résultant des activités doivent être définis, suivis, contrôlés et traités comme requis avant d'être rejetés.

18. Réduction des déchets, promotion du recyclage : Les déchets de tous types, y compris l'eau et l'énergie, doivent être réduits ou éliminés à la source ou par des pratiques comme la modification des processus de production, d'entretien et de traitement, le remplacement de matériaux, la conservation, le recyclage et la réutilisation.

Trafic de drogue et terrorisme

19. Trafic de drogue : L'OIDD prévoit que ses fournisseurs garantissent que ni eux, ni leurs employés et leurs sous-traitants, ne prennent part à la fabrication, à la vente, au transport ou à la distribution de toute drogue ou substance stupéfiante considérée illégale dans le pays de fabrication ou de livraison des biens ou services qui lui sont procurés.

20. Terrorisme : L'OIDD prévoit que ses fournisseurs garantissent que ni eux, ni leurs employés et leurs sous-traitants, ne prennent part, directement ou indirectement, ni à des actes terroristes, ni au financement ou au soutien de terroristes. Par ailleurs, l'Organisation attend de ses fournisseurs qu'ils certifient que ni eux, ni leurs employés ou tout autre destinataire des fonds liés à la livraison de biens ou à la prestation de services, ne figurent dans les listes de sanctions actualisées par le Conseil de sécurité des Nations unies, le Département du Trésor et le Bureau de contrôle des actifs étrangers des États-Unis, ou l'Union européenne. Dans l'éventualité où un fournisseur, son personnel ou tout autre destinataire des fonds liés à la fourniture de biens ou de prestations de services, figurerait dans l'une des listes de sanctions précitées, le fournisseur est tenu d'en informer l'OIDD sans délai.

Corruption

21. Corruption : L'OIDD attend de ses fournisseurs, au minimum, qu'ils adhèrent aux normes les plus élevées de conduite morale et éthique, qu'ils observent les lois locales et qu'ils ne se livrent à aucune forme de corruption, y compris l'extorsion de fonds, la fraude ou la subornation.

22. Conflit d'intérêts : L'OIDD prévoit que ses fournisseurs lui révèlent toute situation pouvant être considérée comme un conflit d'intérêts, et qu'ils l'informent dans l'éventualité où l'un de ses agents ou un professionnel ayant conclu un contrat avec elle aurait des intérêts de quelque nature que ce soit dans leurs activités ou des liens économiques, quels qu'ils soient, avec eux.

23. Cadeaux et hospitalité : L'OIDD n'accepte aucun type de cadeau ni aucune offre d'hospitalité. L'Organisation n'acceptera aucune invitation à des événements sportifs ou culturels, proposition de vacances ou autres voyages de loisirs, offre de transport, ou invitation à déjeuner ou dîner. Elle attend de ses fournisseurs qu'ils n'offrent aucun avantage, tels que des biens ou services gratuits, un poste ou une perspective de vente, à son personnel en vue de faciliter la conduite de leurs affaires avec elle.

24. Suivi et évaluation : L'OIDD pourra effectuer des évaluations et inspections dans les locaux de ses fournisseurs et de leurs sous-traitants pour vérifier leurs progrès en matière d'application des présents principes. L'Organisation attend de ses fournisseurs, au minimum, qu'ils fixent des objectifs clairs pour appliquer les normes exposées dans le Code de conduite. Elle pourra vérifier si des étapes ont été prévues et si des systèmes de gestion ont été mis en place pour garantir le respect des principes exposés dans le Code de conduite. Tout manquement en la matière pourrait compromettre la capacité d'un fournisseur à traiter à l'avenir avec l'OIDD.